

## Acte de fondation

### A Constatations préliminaires

1. Par acte public du 2 décembre 1994 (original No 606), le Conseil Suisse des Missions Evangéliques (CSME) et la Conférence des Evêques de Suisse, agissant par le biais du Conseil Missionnaire Catholique Suisse (CMCS), ont créé la Fondation d'action interconfessionnelle Solidarité Tiers-Monde (STM).

La Conférence des Evêques de Suisse a prononcé la dissolution du Conseil Missionnaire Catholique de Suisse, avec effet à fin 2017. Elle a transféré à la Fondation Missio, Œuvre missionnaire catholique internationale, les tâches dévolues au conseil dissout et réalisées en collaboration avec STM.

2. La fondation a pour tâche de reprendre le patrimoine et les engagements de la Communauté interconfessionnelle d'action Solidarité Tiers-Monde (STM), Communauté qui a été dissoute.
3. Adapté aux conditions de notre temps, l'acte de fondation, dont la révision porte la date de son approbation par l'Autorité fédérale de surveillance des fondations, a la nouvelle teneur ci-après. A cet égard, consécutivement au changement de nom, survenu le 14 novembre 2012, et au déplacement de son siège de Berne à Zurich, les tâches de la CMCS sont transférées à la nouvelle institution Missio. Par ailleurs, le nom de la fondation sera également modifié, comme indiqué ci-après, afin d'être harmonisé, aux standards usuels internationaux.

### B Statuts

#### I. NOM, SIEGE, BUTS ET FORTUNE DE LA FONDATION

##### Art. 1 Nom

Par le présent acte, le Conseil Suisse des Missions Evangéliques et la Conférence des Evêques de Suisse, au nom et pour laquelle agit la Fondation Missio, Œuvre missionnaire catholique internationale, constituent la présente fondation d'intérêts publics, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, sous le nom de

**Stiftung Solidarität mit der Welt (SDW)**

**Fondation Solidarité avec le monde (SAM)**

**Fondazione Solidarietà con il mondo (SCM).**

## **Art. 2 Siège**

La fondation a son siège à Zurich.

Le Conseil de fondation, peut déplacer le siège de celle-ci, en un autre lieu, avec l'assentiment de l'autorité de surveillance.

## **Art. 3 But**

La fondation a les buts suivants :

1. Entretenir des contacts avec les milieux économiques et d'autres organisations, avec les collectivités publiques, des personnes privées, des églises et des fondations de Suisse, afin de s'assurer de leur collaboration régulière, en la forme d'aides financières pour les nombreux programmes de coopération au développement des organisations missionnaires du Conseil Suisse des Missions Evangéliques et de la Fondation Missio, Œuvre missionnaire catholique internationale.
2. Promouvoir le dialogue entre les responsables des églises et de l'économie au sujet des activités dans le Tiers-Monde. Ce dialogue se déroule en étroite collaboration avec le Conseil Suisse des Missions Evangéliques et la Fondation Missio, Œuvre missionnaire catholique internationale, dans le respect des objectifs de ces derniers.
3. La fondation revêt un caractère d'intérêt général. Elle ne poursuit aucun but lucratif et ne fait pas de bénéfices.

## **Art. 4 Fortune de la fondation**

1. Les fondateurs ont, à parts égales, doté la fondation d'une fortune de démarrage, d'un montant total de CHF 50'000.- (cinquante mille francs).
2. La fortune de la fondation peut être augmentée par des donations additionnelles des fondateurs ou d'autres corporations de droit public, de personnes morales ou physiques, ainsi que par les produits de cette fortune.
3. La fortune de la fondation est gérée selon les principes commerciaux reconnus.  
Les risques doivent être répartis. A cet égard, la fortune ne doit pas être mise en péril par des opérations spéculatives, mais pas non plus, faire nécessaire l'objet de placement de père de famille.

## **II. ORGANISATION DE LA FONDATION**

### **Art. 5 Organes de la fondation**

La fondation comporte les organes suivants:

1. le Conseil de fondation,
2. le Secrétariat,
3. les comités régionaux,
4. l'Organe de révision.

### **Art. 6 Conseil de fondation**

#### **1 Composition**

Le Conseil de fondation se compose d'au minimum 17 et d'au maximum 22 membres.

Le Conseil de fondation élit les membres, notamment à raison de deux membres, au titre de représentants pour chacun des deux organes fondateurs. Les membres fondateurs et les comités régionaux peuvent présenter des propositions au Conseil de fondation.

#### **2 Constitution, complément et durée de fonction**

Le Conseil de fondation se constitue et se complète lui-même.

La durée de fonction est de quatre ans. Les membres sont rééligibles.

La durée de fonction se termine lors de l'assemblée de printemps du Conseil de fondation, assemblée suivant les 75 ans révolus de chaque membre, le jour de référence fixé pour l'âge limite étant le 1<sup>er</sup> avril. Cette prescription est applicable également aux membres du Comité d'examen. Dans des cas exceptionnels, le Conseil de fondation peut prolonger la durée de fonction aussi bien en son sein qu'au sein du Comité d'examen.

Le nombre des membres du Conseil de fondation, la composition de celui-ci et les personnes autorisées à signer sont annoncés au Registre du commerce et à l'autorité de surveillance dans le mois qui suit tout changement.

#### **3 Mode de décision**

Le Conseil de fondation ne peut statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

Le Conseil de fondation prend ses décisions et les met en œuvre à la majorité simple des membres présents. Il peut se prononcer par voie de

circulation écrite, lorsqu'aucun membre ne s'oppose, cas par cas, à cette procédure. Lors de la procédure par voie de circulation, la décision exige la majorité simple des membres du Conseil de fondation.

Le courriel est également admis comme forme écrite.

En cas d'égalité des voix, la Présidente ou le Président départage les votes mais c'est par tirage au sort que se décide une élection.

#### 4 Procès-verbal

Les délibérations du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par la Présidente ou le Président et la cheffe ou le chef du secrétariat. Le procès-verbal indique également les décisions écrites adoptées par voie de circulation.

#### 5 Tâches, compétences et responsabilité

5.1. Le Conseil de fondation administre la fondation, représente celle-ci à l'égard des tiers et statue définitivement sur toutes les questions la concernant, dans le cadre des buts qui lui sont fixés, pour autant que le présent acte ou un règlement n'en dispose pas autrement, à titre exceptionnel.

5.2. Le Conseil de fondation désigne les personnes habiles à représenter juridiquement la fondation et détermine les règles de signature.

5.3. Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation, les règles de compétences internes, ainsi que les autres règlements nécessaires à l'organisation, l'administration, aux indemnités et remboursement des frais, ainsi qu'à la représentation de la fondation.

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier ces règlements, dans les limites des buts de la fondation. Ces modifications sont présentées à l'autorité de surveillance, pour approbation.

5.4. Le Conseil de fondation est autorisé à déléguer l'une ou l'autre de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Le choix des membres du Conseil de fondation et de l'organe de révision, la promulgation et la modification des règlements, la réglementation des signatures et de la représentation de la fondation, ainsi que l'adoption des comptes et l'approbation du budget restent de la compétence exclusive du Conseil de fondation.

5.5. Le Conseil de fondation élit ses membres, sa présidente ou son président, les collaboratrices/teurs du secrétariat et de l'organe de révision. Il nomme les dirigeants des comités régionaux.

Le Conseil de fondation peut en tout temps, pour de justes motifs, démettre un membre du Conseil, remplacer l'organe de révision et destituer un membre d'un comité régional. Est considéré comme un juste motif notamment le fait qu'un membre viole les obligations qui lui incombent à

l'égard de la fondation ou ne soit plus en mesure d'exercer sa fonction d'une manière correcte.

- 5.6. Le Conseil de fondation élit parmi ses membres un Comité de direction (CD), qui se compose de moins de la moitié de son effectif. Le Comité de direction prépare les affaires à traiter par le Conseil de fondation. Il traite toutes les affaires qui ne sont pas mises dans la compétence du Conseil de fondation, conformément au chiffre 5.4.
- 5.7. Le Conseil de fondation élit la présidence et les membres du Comité d'examen, qui est chargé d'analyser les projets présentés et d'en proposer le financement.
- 5.8. Le Conseil de fondation peut instituer d'autres comités et groupes de travail. Ceux-ci peuvent être composés de personnes n'appartenant pas au Conseil de fondation. Les comités et groupes de travail élaborent des recommandations pour les décisions du Conseil de fondation.
- 5.9. Le Conseil de fondation approuve le budget, il adopte le rapport et les comptes annuels. Sont inclus dans ces tâches, la surveillance des activités et des collectes de fonds des comités régionaux.
- 5.10. Le Conseil de fondation approuve les directives proposées par ses comités.
- 5.11. Le Conseil de fondation s'emploie à promouvoir la création de comités régionaux ; il établit les fondements de l'activité et assume la surveillance de ces comités.
- 5.12. Par principe, le Conseil de fondation exerce ses activités bénévolement. Un remboursement des frais peut toutefois être accordé à titre exceptionnel. Les prestations de service particulièrement absorbantes peuvent de cas en cas faire l'objet d'une indemnité équitable. Les détails en sont fixés dans le règlement sur les remboursements de frais et les indemnités.

#### **Art. 7 Secrétariat**

Le secrétariat exécute les tâches opérationnelles, en collaboration avec le Comité de direction, conformément au but de la fondation. Il met en œuvre les décisions du Conseil de fondation et des comités de celui-ci.

#### **Art. 8 Comités régionaux**

Des comités régionaux peuvent être créés dans toute la Suisse. Ils s'emploient à collecter des moyens financiers pour la fondation. Ils s'organisent par eux-mêmes.

#### **Art. 9 Organe de révision**

L'Organe de révision est externe et indépendant du Conseil de fondation et des autres organes de la fondation. Il contrôle chaque année les comptes de la fondation et établit un rapport d'examen sur les résultats à l'attention du Conseil de fondation et de l'autorité de surveillance.

L'Organe de révision contrôle la juste application des dispositions de l'acte de fondation et des règlements, ainsi que le respect des buts de la fondation.

Dans l'exercice de son mandat, l'Organe de révision communique au Conseil de fondation les erreurs qu'il découvre. Si ces erreurs ne sont pas corrigées dans un délai utile, l'Organe de révision en informe au besoin l'autorité de surveillance.

#### **Art. 10 Responsabilité**

Les personnes qui administrent, dirigent ou révisent la fondation sont responsables des dommages qu'elles causent, en violant leurs devoirs de fonction intentionnellement ou par négligence.

Lorsque plusieurs personnes sont tenues de réparer un dommage, chacune d'entre elles en répond solidairement avec les autres, dans la mesure où ce dommage leur est imputable personnellement, du fait de leur propre faute ou des circonstances.

#### **Art. 11 Clôture des comptes**

Le Conseil de fondation établit le compte annuel. L'autorité de surveillance en est informée.

Les comptes et le rapport annuels sont présentés par le Conseil fondation aux fondateurs, pour qu'ils en prennent connaissance.

Les comptes et le rapport annuels sont présentés à l'autorité de surveillance dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

### **III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION**

#### **Art. 12 Modification de l'acte de fondation**

L'autorité de surveillance modifie l'acte de fondation sur proposition du Conseil de fondation.

#### **Art. 13 Dissolution de la fondation**

La durée de la fondation est indéterminée.

Lorsque le but de la fondation ne peut plus être atteint, le Conseil de fondation peut proposer à l'autorité de surveillance la dissolution de celle-là.

La fortune disponible est attribuée à une autre institution d'intérêt public, exemptée de l'impôt et visant un but semblable ou analogue. Tout retour de

la fortune de la fondation aux fondateurs ou à leur successeur en droit est exclu.

Le Conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation n'ait plus de fortune.

L'approbation de l'autorité de surveillance reste réservée concernant le transfert de la fortune et la liquidation de la fondation.

**Art. 14 Dispositions transitoires**

L'entrée en vigueur de l'ajustement actuel de l'acte de fondation entre en force dès son approbation. Il abroge les dispositions antérieures.

**IV. REGISTRE DU COMMERCE**

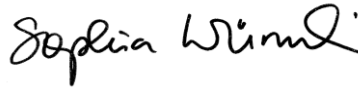
**Art. 15 Inscription au registre du commerce**

La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Zurich.

Zurich, le 26 avril 2023

Le Président du Conseil de fondation

La secrétaire



Dr. Hans Hollenstein

Sophie Würmli

Ce document remplace l'acte de fondation du 24 septembre 2019.